



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 65117

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les régimes complémentaires de retraite et les pensions de reversion au profit du conjoint divorce et non remarié. En effet, lors d'un décès d'un assuré social, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorce non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires utilisent la même règle mais en imposant des limites écartant un grand nombre de personnes. Pour tous les décès antérieurs au 30 juin 1980 aucun droit n'est reconnu. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation du régime général soit applicable par les régimes complémentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de reversion au conjoint séparé de corps ou divorce non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de reversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1er juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65117

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5481